

TRADE  
COPYRIGHT

TRADEMARK

INFRINGEMENT

RIGHTS

INNOVATION

PROTECTION

DRESS

**INTELLECTUAL**

PATENT

DESIGN

SIGN

**PROPERTY**

ASSETS

SECRETS

WORKS

**LAW**

EXCLUSIVE

INDUSTRIAL

INTANGIBLE

Illustration : © AdobeStock.com

Office de la Propriété intellectuelle

Rapport annuel 2017

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Réglementation économique a édité cette publication ayant pour but d'informer le public des activités du SPF Economie en matière de propriété intellectuelle au cours de l'année 2017.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33 (gratuit)

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Editeur responsable : Séverine Waterbley  
Directrice générale  
Direction générale de la Réglementation économique  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2018/2295/27

## Table des matières

<b>Avant-propos.....</b>	<b>7</b>
<b>1. L'Office de la Propriété intellectuelle en un coup d'œil.....</b>	<b>9</b>
<b>2. Les temps forts de 2017.....</b>	<b>11</b>
2.1. Brevets d'invention et certificats complémentaires de protection.....	11
2.1.1. Brevet belge.....	11
2.1.2. Protection du titre de mandataire en brevets.....	13
2.1.3. Modification de la réglementation relative au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en brevets.....	14
2.2. Brevet européen et demandes internationales de brevet (PCT).....	15
2.2.1. Demandes de brevets européens déposées auprès de l'OPRI.....	15
2.2.2. Demandes internationales de brevet (PCT) déposées auprès de l'OPRI en tant qu'office récepteur.....	16
2.2.3. Suppression du rôle d'office récepteur de l'OPRI.....	16
2.2.4. Brevets européens désignant la Belgique.....	17
2.2.5. Implémentation du Protocole de Londres à partir du 1 <sup>er</sup> jan- vier 2017.....	19
2.2.6. Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets (UPP/UPC).....	20
2.3. Certificats complémentaires de protection.....	21
2.3.1. Prorogation de certificats complémentaires de protection (CCP) pour un médicament à usage pédiatrique.....	23
2.4. Droits d'obtenteur.....	23
2.5. Dépôt électronique en ligne (eOLF).....	24
2.5.1. L'utilisation des « plugins » eOLF en 2017.....	24
2.6. Activités de la section Registre.....	25
2.6.1. Demandes de restauration.....	25
2.6.2. Demandes d'inscription au registre.....	26

2.7. Finances de l'OPRI.....	27
2.7.1. Brevets – Certificats complémentaires de protection (CCP).....	27
2.7.2. Obtentions végétales.....	29
2.8. Droits des marques, dessins et modèles.....	30
2.8.1. Origine des demandes de marques Benelux.....	30
2.8.2. Travaux Benelux : transposition de la directive « marques ».....	30
2.9. Droit d'auteur et droits voisins.....	31
2.9.1. Reprographie, enseignement et recherche scientifique.....	31
2.9.2. Gestion collective.....	32
2.9.3. Secteur audiovisuel.....	32
2.9.4. Rémunération équitable.....	33
2.9.5. Portabilité.....	34
2.9.6. Accès facilité pour les aveugles et malvoyants.....	35
2.9.7. Droit d'auteur dans le marché unique numérique.....	35
2.10. Secrets d'affaires.....	36
2.10.1. Transposition de la directive relative à la protection des secrets d'affaires.....	36
2.11. Actions de communication et de sensibilisation.....	37
2.11.1. Demandes de « copies conformes ».....	38
2.11.2. Demandes de « Recherches EPOQUE ».....	38
2.11.3. Services « clientèles ».....	39
2.11.4. Journées de consultation.....	40
2.11.5. Evénements.....	41
<b>3. Comment nous joindre ? .....</b>	<b>42</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>43</b>

## Liste des graphiques

Graphique 1. Demandes de brevets belges déposées auprès de l'OPRI .....	11
Graphique 2. Brevets belges délivrés par l'OPRI.....	12
Graphique 3. Brevets belges délivrés vs. dépôts de demandes.....	13
Graphique 4. Brevets européens avec ou sans désignation de la Belgique.....	17
Graphique 5. Origine des titulaires des brevets européens délivrés avec désignation de la Belgique .....	18
Graphique 6. Langue de publication des brevets européens délivrés désignant la Belgique .....	19
Graphique 7. Demandes de certificats complémentaires de protection belges (CCP).....	21
Graphique 8. Certificats complémentaires de protection (CCP) belges délivrés..	22
Graphique 9. Origine des demandes de marques Benelux.....	30

## Liste des tableaux

Tableau 1.	Nombre de demandes de brevets européens déposés à l'OPRI.....	15
Tableau 2.	Nombre de demandes internationales de brevet déposées à l'OPRI.....	16
Tableau 3.	Nombre de demandes d'une prorogation pédiatrique CCP.....	23
Tableau 4.	Nombre de délivrances d'une prorogation pédiatrique CCP.....	23
Tableau 5.	Nombre de demandes d'un droit d'obtenteur belge.....	23
Tableau 6.	Nombre des droits d'obtenteur belge délivrés.....	24
Tableau 7.	Nombre de documents déposés par « plugins » eOLF.....	25
Tableau 8.	Demandes de restauration.....	26
Tableau 9.	Décisions de restaurations.....	26
Tableau 10.	Nombre de demandes d'inscription par catégorie.....	27
Tableau 11.	Recettes relatives aux annuités pour les brevets belges, les brevets européens et les CCP.....	27
Tableau 12.	Recettes relatives aux taxes de procédures pour les brevets belges.....	28
Tableau 13.	Recettes relatives aux taxes de demandes internationales de brevet.....	28
Tableau 14.	Total des recettes perçues par l'OPRI.....	29
Tableau 15.	Recettes relatives aux obtentions végétales.....	29

## Avant-propos

Le rapport d'activités de l'Office de la Propriété intellectuelle (OPRI) est l'occasion de communiquer aux milieux intéressés un résumé, illustré de statistiques et de graphiques, des projets et des activités menés par l'OPRI en 2017.

Au niveau de la production, les faits saillants en 2017 sont notamment :

- la croissance constante du nombre de demandes de brevets belges (+4 %) par rapport à 2016 ;
- la résorption quasi complète de l'arriéré en matière de délivrance de brevets belges. 91,9 % des brevets délivrés en 2017 se basent sur des demandes déposées entre 2015 et 2017, alors que seulement 68 % des brevets délivrés en 2015 se basaient sur des demandes déposées entre 2013 et 2015 ;
- l'augmentation de 4,63 % des recettes perçues par l'OPRI (20,7 millions d'euros en 2017 par rapport à 19,8 millions d'euros en 2016) ;
- 2017 est la première année d'implémentation du Protocole de Londres en Belgique. L'effet de cette implémentation n'est pas encore mesurable car la décision de maintenir en vigueur les brevets européens désignant la Belgique se fait au moment du paiement de la première annuité due en Belgique. Cette décision, compte tenu du délai de grâce de six mois, peut être prise en principe jusqu'au 30 juin 2019 pour les brevets européens délivrés jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- la mise en production d'un outil de dépôt en ligne (eOLF) modernisé intégrant notamment des adaptations afin de tenir compte de l'implémentation du Protocole de Londres mais également de nouvelles fonctionnalités pour le dépôt en ligne des demandes de changement de statut (RFC) et des demandes de restauration ;
- le renforcement de nos liens avec les utilisateurs du système belge des brevets (mandataires, agences de paiement, agents para légaux, fédérations d'entreprises) par
  - la mise en place sous la forme de réunions fréquentes d'un dialogue structuré avec ces utilisateurs, portant sur les questions d'application et d'interprétation de la réglementation relative aux procédures administratives gérées par l'OPRI, et
  - l'organisation d'un workshop sur les nouvelles fonctionnalités de l'outil de dépôt en ligne (eOLF).

Au niveau normatif, les développements majeurs concernent notamment :

- l'adoption de la loi du 19 décembre 2017 visant à compléter la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet ;
- l'adoption le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par le Conseil des ministres du projet de loi sur la protection du titre de mandataire en brevets ;
- la finalisation après consultation du Conseil de la Propriété Intellectuelle et coordination interministérielle, du projet de loi transposant la directive « secrets d'affaires » ;
- l'adoption de la loi du 8 juin 2017 transposant en droit belge la directive « gestion collective » ;
- l'adoption des arrêtés d'exécution des 5 mars et 31 juillet 2017 fixant les tarifs des droits à rémunération compensant les exceptions pour reprographie, enseignement et recherche scientifique ;
- l'adoption le 17 décembre 2017 de l'arrêté royal sur la rémunération équitable. Ce vaste arrêté royal remplace toutes les décisions précédemment adoptées depuis 1996 par l'ancienne Commission paritaire chargée de fixer les tarifs de la rémunération équitable ;
- une intense concertation avec les milieux intéressés du secteur audiovisuel (auteurs, acteurs, producteurs, radiodiffuseurs, distributeurs, consommateurs) sur des questions juridiques, économiques et sociales complexes touchant à l'injection directe, à la radiodiffusion, à la protection contractuelle.

Comme vous pouvez le constater, 2017 a été très riche et très diversifiée. Elle démontre notre volonté, d'une part, d'améliorer la qualité des produits, services et processus gérés par l'OPRI et, d'autre part, de développer et mettre à jour de manière constante le cadre réglementaire relatif à la propriété intellectuelle, applicable en Belgique.

Séverine Waterbley

Directrice générale

Direction générale de la Réglementation économique



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 1. L'Office de la Propriété intellectuelle en un coup d'œil

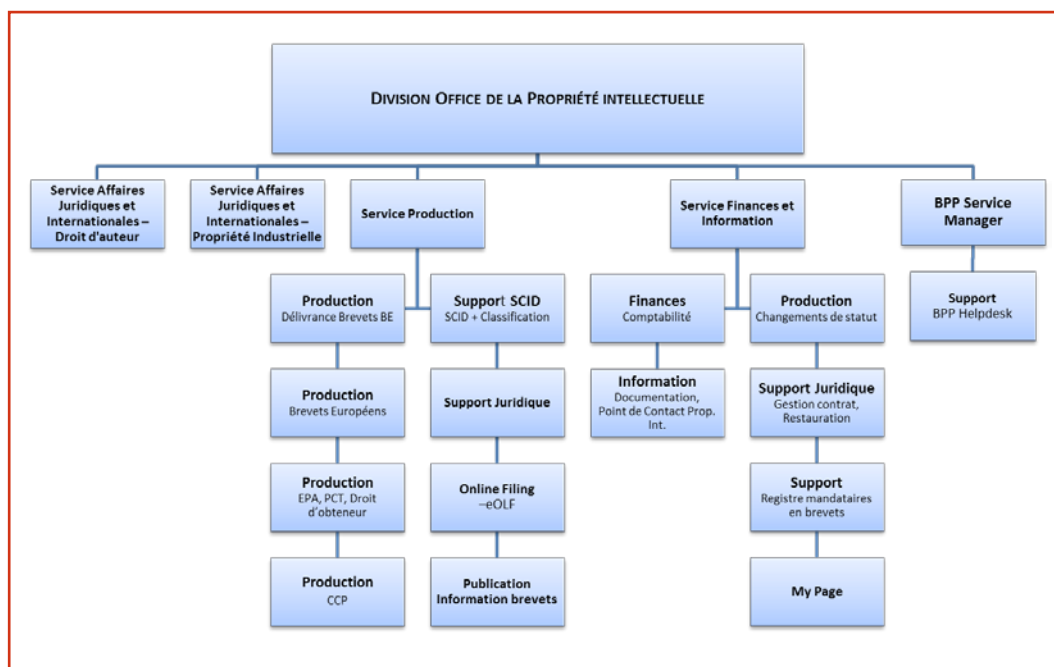
L'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) fait partie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Il constitue plus particulièrement la Division Propriété Intellectuelle de la Direction générale de la Réglementation économique.

L'OPRI exerce essentiellement deux types d'activités :

- les activités de « production, finances et information ». Ces activités ont notamment pour objet l'enregistrement et le traitement des (demandes de) titres de propriété industrielle, et l'information du public ;
- les activités « juridiques et internationales ». Ces activités concernent notamment la rédaction des lois et arrêtés d'exécution, et la représentation de la Belgique auprès d'institutions européennes et internationales (Conseil de l'UE, Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle).

9

### Organigramme de l'OPRI au 31 décembre 2017



## Données relatives au personnel de l'OPRI

(situation au 31.12.2017, en équivalents temps plein).

Origine des collaborateurs	Nombre (ETP)	Répartition par niveau	Nombre (ETP)
Services affaires juridiques et internationales	6,00	Niveau A conseillers et attachés	17,80
Services Production, Finances et Information	31,30	Niveau B experts administratifs	9,10
Management (conseiller général et conseillers)	5,00	Niveau C assistants administratifs	9,40
Total	42,30	Niveau D collaborateurs administratifs	6,00

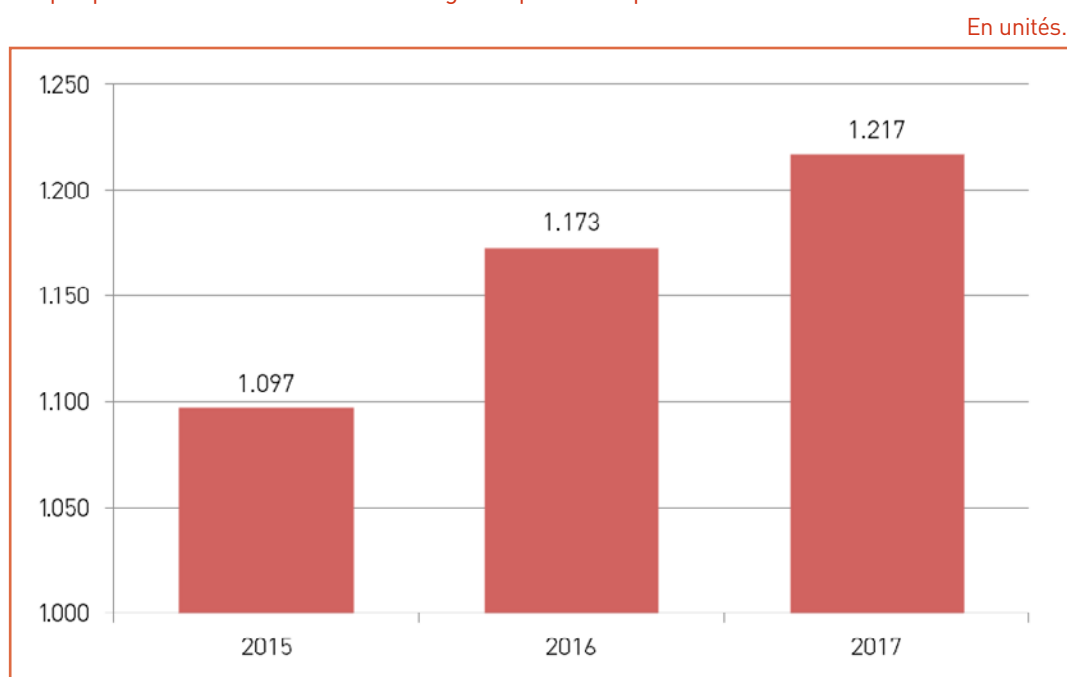
Source : SPF Economie, OPRI.

## 2. Les temps forts de 2017

### 2.1. Brevets d'invention et certificats complémentaires de protection

#### 2.1.1. Brevet belge

Graphique 1. Demandes de brevets belges déposées auprès de l'OPRI



Source : SPF Economie, OPRI.

En 2017, le nombre de demandes de brevets belges a augmenté de 4 % par rapport au nombre de demandes déposées en 2016. Cette tendance à la hausse qui a débuté en 2011, s'est donc également poursuivie en 2017.

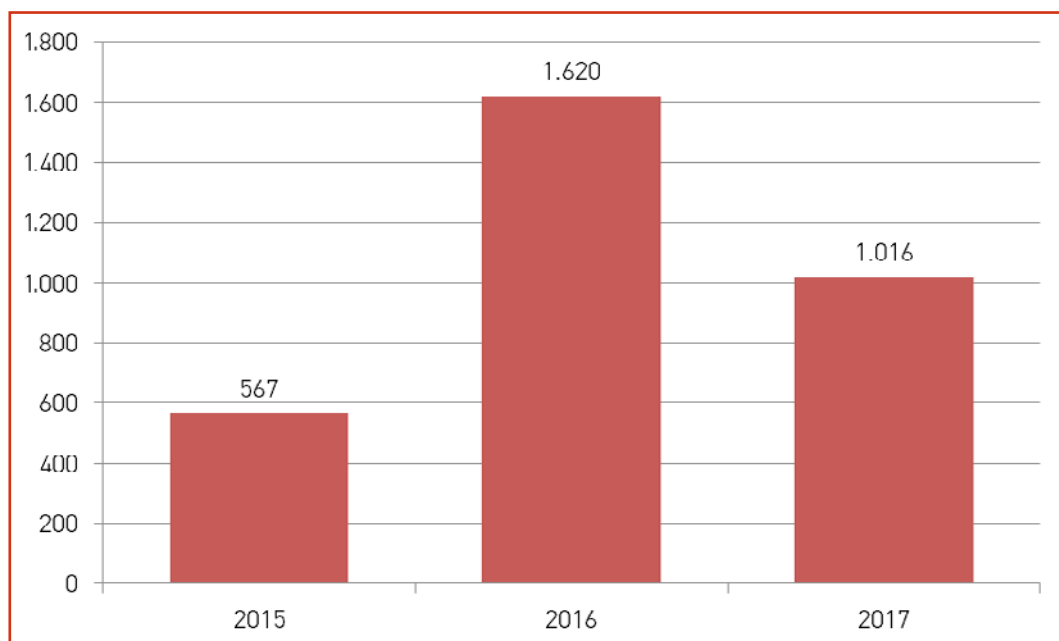
Sur les 1.217 demandes de brevets belges déposées en 2017 :

- 1.007 ont été déposées par des résidents en Belgique ;
- 936 ont été déposées sans priorité dont 837 par des résidents en Belgique ;
- 281 ont été déposées avec priorité dont 170 par des résidents en Belgique ;

- 358 ont été déposées en langue française dont 284 par des résidents en Belgique ;
- 759 ont été déposées en langue néerlandaise dont 718 par des résidents en Belgique ;
- 100 ont été déposées en langue allemande dont 5 par des résidents en Belgique ;
- 1.041 ont été déposées par voie électronique à l'aide du module « Online filing » de la Benelux Patent Platform (BBP).

Graphique 2. Brevets belges délivrés par l'OPRI

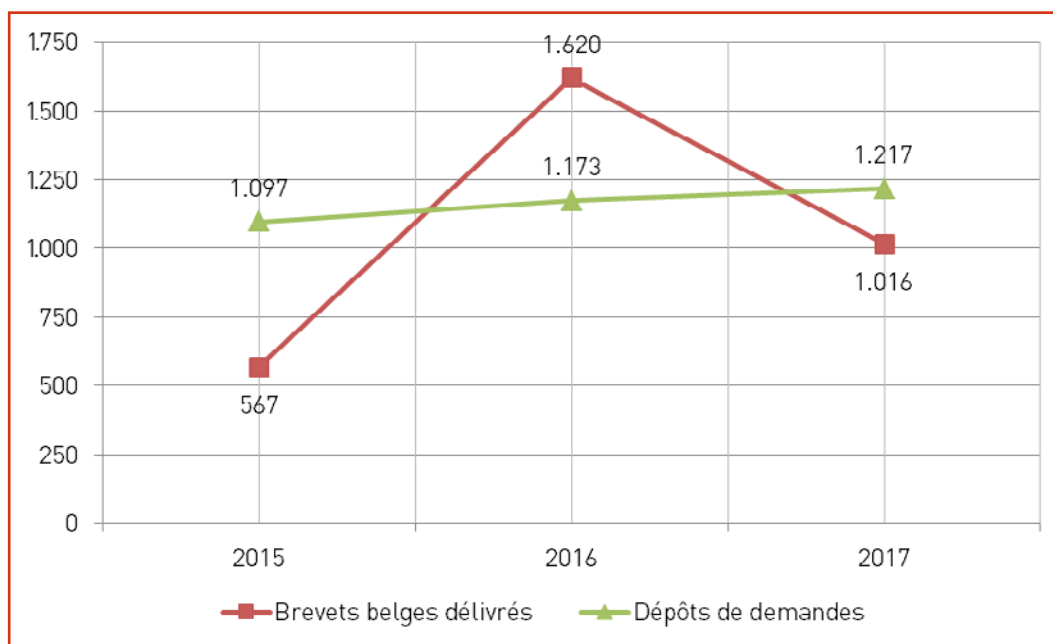
En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

Graphique 3. Brevets belges délivrés vs. dépôts de demandes

En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

Les brevets belges peuvent être délivrés au plus tôt 18 mois après leur date de dépôt (ou la date de priorité si la priorité d'une demande antérieure de brevet est revendiquée), sauf si le demandeur a demandé une délivrance anticipée.

Les chiffres très variables durant les 3 dernières années démontrent une forte augmentation de la délivrance des brevets belges en 2016, ce qui a permis de résorber l'arriéré.

Le nombre de délivrances pour 2017 correspond à un volume normal compte tenu du nombre de dépôts intervenus au cours des 18 mois précédents.

### 2.1.2. Protection du titre de mandataire en brevets

En 2017, l'OPRI a travaillé à un avant-projet de loi visant à introduire un cadre législatif pour la protection du titre de mandataire en brevets. Un tel cadre concerne différents aspects de l'exercice de la profession de mandataire en brevets en Belgique et présente une série d'avantages tant au niveau interne qu'au niveau des exportations.

Ainsi, le cadre offre de meilleures garanties d'un service de qualité par les mandataires en brevets au profit des utilisateurs du système belge de brevets. En outre, il offre une meilleure protection de la communication entre un mandataire en brevets et son client contre la divulgation à l'étranger. Enfin, un encadrement plus complet est prévu pour les mandataires en brevets établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui exercent en Belgique la profession de façon temporaire dans le cadre de la libre prestation de services.

Afin de garantir la qualité de l'exercice de la profession des mandataires en brevets, l'avant-projet de loi prévoit concrètement la création d'un Institut belge des mandataires en brevets. Il sera chargé de la formation permanente de ses membres et du respect des règles déontologiques. Grâce à l'Institut, la catégorie professionnelle des mandataires en brevets pourra également être représentée d'une manière mieux structurée dans ses relations avec l'autorité fédérale et d'autres instances publiques ou privées.

L'avant-projet de loi a été approuvé au Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et devrait être adopté par le Parlement dans le courant de l'année 2018.

### **2.1.3. Modification de la réglementation relative au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en brevets**

La Commission veille à l'inscription, dans le registre des mandataires agréés, des personnes qui sont habilitées à représenter des tiers en matière de brevets d'invention devant l'Office de la Propriété intellectuelle.

Celle-ci a été instituée par l'[arrêté royal du 24 octobre 1988](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention. Cet arrêté a été modifié, les changements entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Deux sortes de modifications ont été apportées. Tout d'abord, le fonctionnement de la Commission a été amélioré sur certains points, ce qui offre des avantages pour les candidats qui demandent une inscription dans le registre des mandataires agréés et pour la Commission même. Par exemple, le candidat doit déjà, au moment de l'inscription dans le registre des mandataires agréés, indiquer son choix concernant le secteur (mécanique ou chimie) dans lequel il souhaite présenter l'examen.

Ensuite, l'arrêté royal a été modifié sur certains points afin de transposer la [directive 2013/55/UE](#)<sup>1</sup> de manière verticale en Belgique pour la profession de mandataire en brevets. Cette directive modifie en effet la directive 2005/36/CE qui prévoit un système dit général de l'UE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen afin d'avoir accès à certaines professions réglementées.

## 2.2. Brevet européen et demandes internationales de brevet (PCT)

### 2.2.1. Demandes de brevets européens déposées auprès de l'OPRI

Tableau 1. Nombre de demandes de brevets européens déposés à l'OPRI

Année	Nombre
2013	19
2014	11
2015	11
2016	3
2017	5

Source : SPF Economie, OPRI.

Les demandes de brevets européens peuvent être déposées directement à l'Office européen des brevets (OEB) ou à l'Office belge de la Propriété intellectuelle, qui les transmet ensuite à l'OEB. Les demandeurs qui ont la nationalité belge ou leur siège en Belgique doivent soumettre à l'Office belge de la Propriété intellectuelle leurs demandes de brevet européen pour des inventions pouvant intéresser la Défense du territoire belge ou la Sûreté de l'Etat.

Sur la période 2013-2017, le nombre de demandes de brevets européens déposées auprès de l'Office belge de la Propriété intellectuelle a diminué de 75 %.

1 Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ( « règlement IMI » ).

### 2.2.2. Demandes internationales de brevet (PCT) déposées auprès de l'OPRI en tant qu'office récepteur

Tableau 2. Nombre de demandes internationales de brevet déposées à l'OPRI

Année	Nombre
2013	68
2014	71
2015	71
2016	55
2017	50

Source : SPF Economie, OPRI.

Les demandes internationales de brevet (PCT) peuvent être déposées directement au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l'Office européen des brevets (OEB) ou à l'Office Belge de la Propriété intellectuelle, qui les transmet ensuite au Bureau international de l'OMPI. Les demandeurs qui ont la nationalité belge ou leur siège en Belgique doivent soumettre à l'OPRI leurs demandes internationales de brevet pour des inventions pouvant intéresser la Défense du territoire belge ou la Sûreté de l'Etat.

Sur la période 2013-2017, le nombre de demandes internationales de brevet (PCT) déposées auprès de l'OPRI a diminué de 26 %.

### 2.2.3. Suppression du rôle d'office récepteur de l'OPRI

Jusqu'à présent, il était possible de déposer auprès de l'OPRI des demandes de brevets belges et européens, ainsi que des demandes internationales de brevet. Les demandes de brevets européens pouvaient également être déposées auprès de l'Office européen des brevets, alors que les demandes internationales pouvaient également être déposées tant auprès de l'Office européen des brevets, qu'auprès du Bureau international de l'OMPI.

Le législateur a toutefois introduit une modification concernant la possibilité de déposer des demandes de brevets européens et des demandes internationales en Belgique. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. Concrètement, à partir de ce moment,

- toutes les demandes de brevets européens devront en principe être déposées à l'Office européen des brevets (OEB) ;



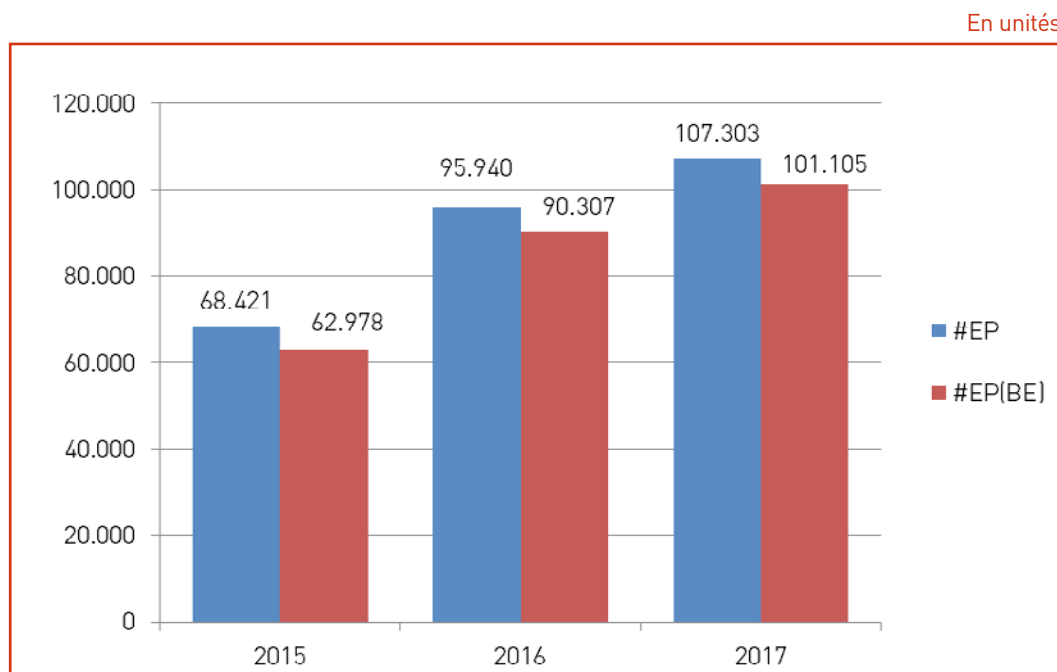
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- les demandes internationales pourront uniquement être déposées à l'OEB et au Bureau international de l'OMPI ;
- les demandes pouvant concerner des applications militaires faites par des belges ou des résidents en Belgique devront toujours être déposées auprès de l'OPRI, l'exception subsiste donc.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la dernière décennie, au cours de laquelle l'OEB et le Bureau international de l'OMPI ont développé des possibilités pour introduire des demandes de brevets de manière électronique. En conséquence, le nombre de demandes de brevets européens et de demandes internationales qui sont encore déposées à l'OPRI a fortement diminué. Ainsi, sur une période de dix ans, le nombre de demandes de brevets européens introduites chaque année à l'OPRI est passé d'environ trente à cinq. Par ailleurs, plus de 80 % des demandeurs belges introduisent déjà leurs demandes internationales auprès de l'OEB.

#### 2.2.4. Brevets européens désignant la Belgique

Graphique 4. Brevets européens avec ou sans désignation de la Belgique

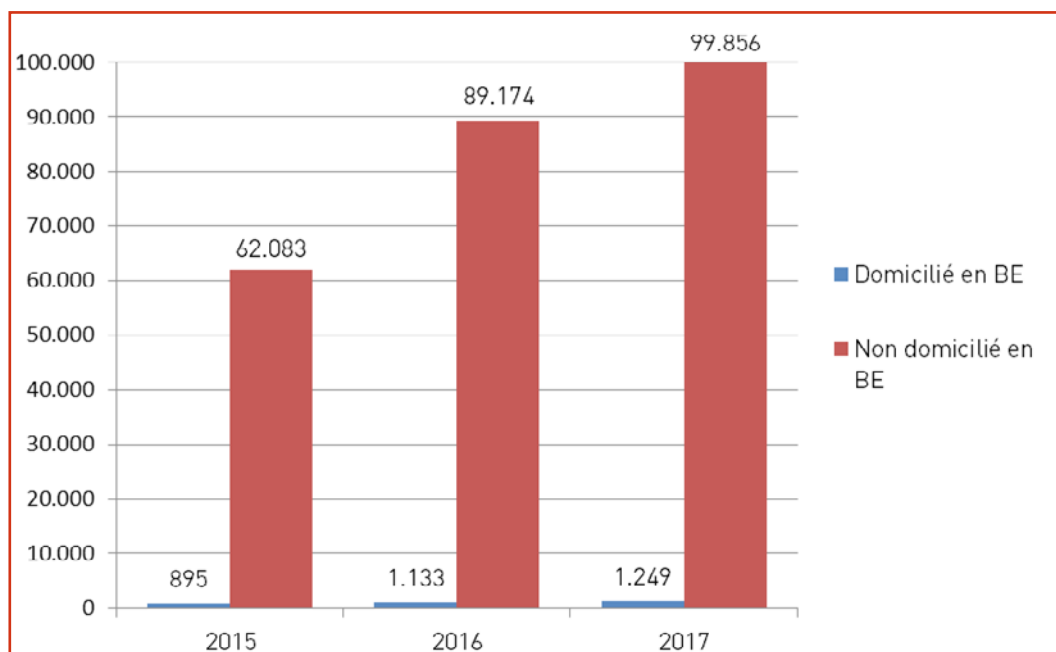


Note : EP = brevets européens. EP(BE) = brevets européens avec désignation de la Belgique.  
Source : SPF Economie, OPRI.

La Belgique est désignée dans plus de 90 % des brevets européens (EP) délivrés en 2015, 2016 et 2017.

Graphique 5. Origine des titulaires des brevets européens délivrés avec désignation de la Belgique

En unités.

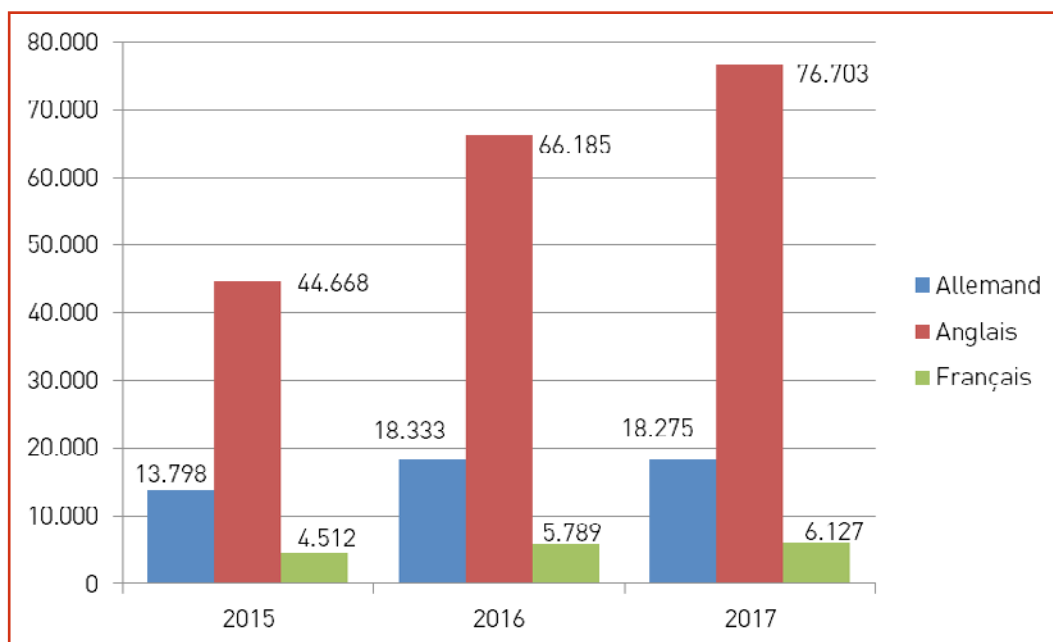


Source : SPF Economie, OPRI.

Pour plus de 98 % des brevets européens délivrés désignant la Belgique, en 2015, 2016 et 2017, le titulaire n'est pas établi en Belgique.

Graphique 6. Langue de publication des brevets européens délivrés désignant la Belgique

En unités



Source : SPF Economie, OPRI.

En 2015, 2016 et 2017, plus de 70 % des brevets européens délivrés désignant la Belgique ont été publiés en anglais, plus de 18 % en allemand et plus de 6 % en français.

### 2.2.5. Implémentation du Protocole de Londres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Pour être valable en Belgique, un brevet européen délivré en anglais devait, jusqu'en 2017, être traduit en français, en néerlandais ou en allemand. Pour les brevets européens délivrés en allemand ou en français, cela n'était pas exigé, puisque ces deux langues sont des langues nationales de la Belgique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Belgique a mis en œuvre le Protocole de Londres. Ce protocole, signé en octobre 2000, a été conclu par certains Etats membres de l'OEB afin de faciliter la validation de brevets européens dans les Etats membres.

A la suite de la mise en œuvre du Protocole de Londres, la Belgique n'exige plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de traductions pour les brevets européens qui, à partir de cette date, sont délivrés, modifiés ou limités en anglais. Comme les brevets

européens délivrés, modifiés ou limités en français ou en allemand, ces brevets produisent maintenant automatiquement leurs effets en Belgique.

Par l'implémentation du Protocole de Londres en Belgique, les obligations administratives des utilisateurs sont simplifiées et leurs coûts en sont réduits. Enfin, cette mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la réforme du système européen des brevets avec l'arrivée du brevet unitaire. Ce type de brevet a en effet également un régime linguistique simplifié, avec l'anglais, le français et l'allemand comme langues de travail.

#### **2.2.6. Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets (UPP/UPC)**

La réforme du système européen des brevets, composée du brevet européen à effet unitaire et de la centralisation du contentieux auprès de la juridiction unifiée du brevet, demeure un projet prioritaire en raison de la nécessité de remédier à la fragmentation actuelle du marché de l'innovation en Europe et de donner aux opérateurs économiques, et notamment aux petites et moyennes entreprises, un cadre européen harmonisé, simplifié, abordable et conférant la sécurité juridique nécessaire à leur fonctionnement optimal.

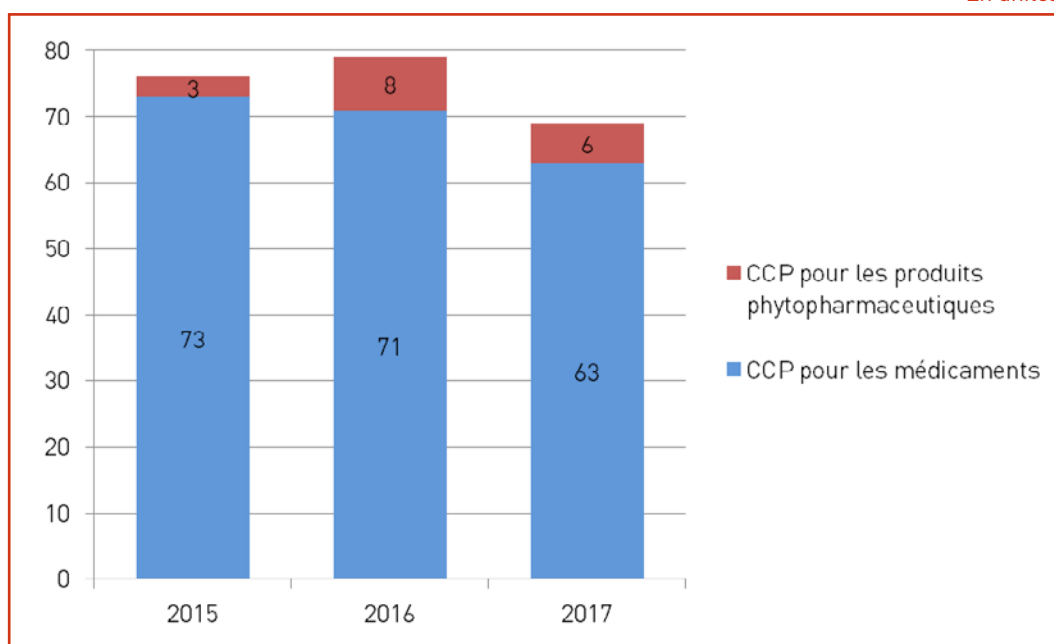
Les règlements de l'Union européenne sur le brevet européen à effet unitaire sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013. Toutefois, leur mise en application dépend de l'entrée en vigueur de l'[Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet](#) (Accord UPC). Au 31 décembre 2017, quatorze Etats contractants, dont la Belgique, avaient déjà ratifié l'Accord UPC et les procédures de ratification progressaient dans d'autres Etats, notamment au Royaume-Uni. En Allemagne, le processus de ratification est temporairement suspendu dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle au sujet d'un recours pendant devant elle. Les travaux du comité préparatoire sont suspendus dans l'attente de l'issue de cette procédure.

En Belgique, la [loi du 19 décembre 2017](#) modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet complète le dispositif législatif existant. Elle a principalement pour objet d'harmoniser le champ d'application des dispositions relatives aux droits attachés au brevet, ainsi qu'aux exceptions et aux limitations, par rapport aux dispositions de l'Accord UPC ayant le même objet. Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de l'Accord UPC. La loi introduit par ailleurs une disposition de « filet de sécurité » afin de permettre au titulaire d'un brevet européen pour lequel une demande d'effet unitaire est rejetée, de pouvoir valider son brevet en Belgique en tant que brevet européen classique et d'obtenir à cet effet une réouverture du délai prévu pour payer les taxes annuelles venues à échéance au niveau national.

## 2.3. Certificats complémentaires de protection

Graphique 7. Demandes de certificats complémentaires de protection belges (CCP)

En unités.



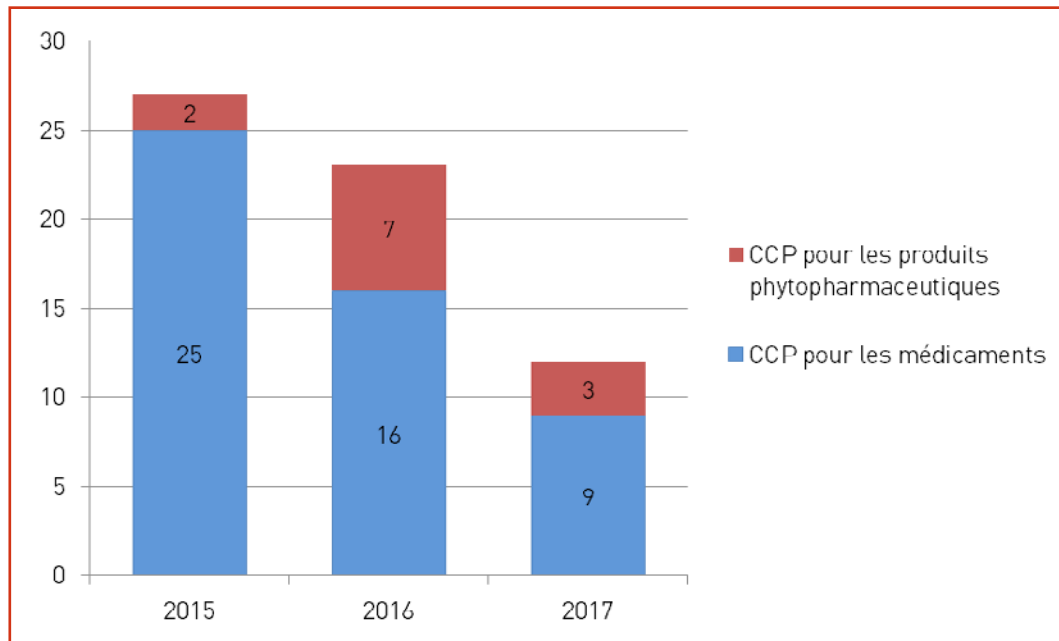
Source : SPF Economie, OPRI.

Le nombre de demandes de certificats complémentaires de protection belges pour un médicament a diminué de 11 % en 2017 par rapport à 2016.

Pour le nombre de demandes de certificats complémentaires de protection belges pour un produit phytopharmaceutique déposées en 2017, on a constaté une baisse de 25 % par rapport à 2016.

Graphique 8. Certificats complémentaires de protection (CCP) belges délivrés

En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

Sur la période 2015-2017, le nombre de certificats complémentaires de protection délivrés pour un médicament a fortement diminué : environ 40 % par an.

La délivrance de certificats complémentaires de protection pour un produit phytopharmaceutique a suivi la même tendance au cours de la même période.

La diminution du nombre de certificats délivrés en 2017 s'explique par le fait que plusieurs questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice de l'Union européenne durant cette période. Dans la mesure où ces questions pouvaient avoir une incidence sur la décision de délivrance ou non de certains certificats, leur traitement a été suspendu dans l'attente d'un arrêt de la Cour.

### 2.3.1. Prorogation de certificats complémentaires de protection (CCP) pour un médicament à usage pédiatrique

Tableau 3. Nombre de demandes d'une prorogation pédiatrique CCP

Année	Nombre
2015	8
2016	8
2017	9

Source : SPF Economie, OPRI.

Par rapport aux deux années précédentes, nous observons en 2017 une légère hausse des demandes de prorogation de certificats complémentaires de protection pour un médicament à usage pédiatrique.

Tableau 4. Nombre de délivrances d'une prorogation pédiatrique CCP

Année	Nombre
2015	2
2016	3
2017	8

Source : SPF Economie, OPRI.

La délivrance d'extensions d'un certificat complémentaire de protection pour un médicament à usage pédiatrique a augmenté en 2017 par rapport à 2016.

## 2.4. Droits d'obtenteur

Tableau 5. Nombre de demandes d'un droit d'obtenteur belge

Année	Nombre
2014	3
2015	1
2016	4
2017	3

Source : SPF Economie, OPRI.

Tableau 6. Nombre des droits d'obtenteur belge délivrés

Année	Nombre
2014	3
2015	0
2016	1
2017	1

Source : SPF Economie, OPRI.

Les demandes de certificats d'obtenteur belge sont soumises à une recherche scientifique qui peut prendre une ou plusieurs années en fonction de la variété végétale. Par conséquent, le nombre moyen de demandes de certificats d'obtenteur au cours d'une période déterminée ne correspond pas toujours au nombre moyen de prorogations d'un certificat d'obtenteur pour la même période.

## 2.5. Dépôt électronique en ligne (eOLF)

### 2.5.1. L'utilisation des « plugins » eOLF en 2017

A l'occasion du lancement de la version belge de la Benelux Patent Platform (BPP) en 2014, l'OPRI a également mis à la disposition des demandeurs de brevets et des mandataires en brevets une application informatique client-serveur « eOLF ». Cette application permet le dépôt électronique en ligne de documents pour les différentes procédures de brevet auprès de l'OPRI.

En 2017, les « plugins » eOLF suivants ont été mis en production :

- BEEPVL relatif aux brevets européens désignant la Belgique (jusqu'au 01.04.2017) : dépôt de traductions et de constitutions de mandataire ;
- BEEPNP relatif aux brevets européens désignant la Belgique (sous le Protocole de Londres, à partir du 01.01.2017) : dépôt de constitutions de mandataire ;
- BEPAT1 relatif au dépôt de demandes de brevets belges ;
- BEPOST relatif aux (demandes de) brevets belges après le dépôt initial : dépôt de documents complémentaires ;
- BECHANGE relatif au dépôt de requêtes d'enregistrement de mutation de données patrimoniales d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection.

Le tableau suivant donne le nombre de documents qui ont été déposés en 2017 avec les différents plugins eOLF.



Tableau 7. Nombre de documents déposés par « plugins » eOLF

	2017
BEEPVL	3.991
BEEPNP	8.519
BEPAT1	1.041
BEPOST	1.318
BECHANGE	646
<b>Total des « plugins »</b>	<b>14.869</b>

Source : SPF Economie, OPRI.

En 2017, 86 % des demandes de brevets belges ont été introduites de manière électronique à l'aide du plugin eOLF BEPAT1. Au premier trimestre 2017, les dernières traductions des brevets européens désignant la Belgique et délivrés en anglais par l'Office européen des brevets avant le 01.01.2017 ont été déposées de manière électronique à l'aide du plugin BEEPVL. En 2017, le plugin BEEPNP a été utilisé pour le dépôt électronique des désignations de mandataires en brevets européens avec indication de la Belgique. En 2017, le plugin BECHANGE a également été utilisé pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement d'une mutation des données patrimoniales d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection.

## 2.6. Activités de la section Registre

### 2.6.1. Demandes de restauration

En cas de non-respect de certains délais en vigueur pour accomplir un acte dans une procédure devant l'OPRI, une procédure en restauration existe afin de rétablir le titulaire dans ses droits. Les tableaux suivants reprennent les statistiques relatives aux demandes et aux décisions de restaurations prises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Tableau 8. Demandes de restauration

En unités, sauf autre mention.

	2015		2016		2017	
		en %		en %		en %
Requêtes	41	100	50	100	22	100
Annuités	27	66	41	82	12	55
Validation brevets européens	10	24	7	14	8	36
Priorité	4	10	0	0	0	0
Autre	0	0	2	4	2	9

Source : SPF Economie, OPRI.

Tableau 9. Décisions de restaurations

En unités, sauf autre mention.

	2015		2016		2017	
		en %		en %		en %
Décisions définitives	17	100	53	100	37	100
Restauration	13	77	45	85	33	89
Refus	4	23	8	15	4	11

Source : SPF Economie, OPRI.

En ce qui concerne le résultat des requêtes, il ressort du tableau 9 qu'un grand nombre de requêtes reçoivent une issue favorable (33 décisions positives ont été prises en 2017 contre 4 décisions de refus seulement).

### 2.6.2. Demandes d'inscription au registre

Le tableau suivant inventorie le nombre de demandes d'inscription par catégorie sur les trois dernières années. Les trois types de demandes d'inscription les plus fréquentes concernent les changements de propriété, les changements d'adresse et les changements de représentation, comme l'indique le tableau ci-après.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 10. Nombre de demandes d'inscription par catégorie

En unités, sauf autre mention.

	2015		2016		2017	
		en %		en %		en %
Changement de propriétaire	1.004	68	874	67	1.007	60
Changement d'adresse	315	21	286	22	378	23
Changement de mandataire	119	8	110	8	259	15
Licence	23	2	27	2	23	1,3
Mise en gage	11	1	16	1	11	0,7
<b>Total</b>	<b>1.472</b>	<b>100</b>	<b>1.313</b>	<b>100</b>	<b>1.678</b>	<b>100</b>

Source : SPF Economie, OPRI.

## 2.7. Finances de l'OPRI

### 2.7.1. Brevets – Certificats complémentaires de protection (CCP)

Les trois tableaux suivants reprennent les recettes perçues par l'OPRI durant les années budgétaires 2015 à 2017.

#### Recettes annuités (brevets belges, brevets européens, CCP)

Tableau 11. Recettes relatives aux annuités pour les brevets belges, les brevets européens et les CCP

	2015 en euros	2016 en euros	2017 en euros	2016/2015 en %	2017/2016 en %
Annuités BE	603.965,00	614.830,00	680.585,00	↗ 1,7	↗ 9,66
Annuités EP	8.933.547,50	9.434.982,50	9.928.737,50	↗ 5,31	↗ 4,97
Quotes-parts OEB	8.607.977,00	9.112.647,50	9.584.937,50	↗ 5,54	↗ 4,93
<b>Total Annuités</b>	<b>18.145.489,50</b>	<b>19.162.460,00</b>	<b>20.194.260,00</b>	<b>↗ 5,31</b>	<b>↗ 5,11</b>

Source : SPF Economie, OPRI.

### Recettes taxes de procédures (brevets belges)

Les recettes relatives aux taxes de procédures ont, contrairement aux annuités, diminué de manière significative entre 2015 et 2017. Cette diminution peut se justifier par la réforme des taxes entrée en vigueur le 01.01.2016, ayant entraîné une suppression de certaines taxes de procédures (notamment la suppression des taxes d'enregistrement pour un changement de statut ou la suppression de la taxe de priorité lorsque celle-ci est revendiquée au moment du dépôt de la demande de brevet).

Tableau 12. Recettes relatives aux taxes de procédures pour les brevets belges

	2015 en euros	2016 en euros	2017 en euros	2016/2015 en %	2017/2016 en %
Taxes de dépôts	84.425,00	77.975,00	71.075,00	⌋ 7,64	⌋ 8,85
Taxes de priorité	4.368,00	974,00	412,00	⌋ 77,70	⌋ 57,70
Taxes de recherches	335.088,00	333.378,00	304.800,00	⌋ 0,51	⌋ 8,57
Taxes spéciales (régularisation + rectification)	27.348,00	7.386,00	4.296,00	⌋ 73,00	⌋ 41,84
<b>Total Taxes de procédures</b>	<b>451.229,00</b>	<b>419.713,00</b>	<b>380.583,00</b>	<b>⌋ 6,98</b>	<b>⌋ 9,32</b>

Source : SPF Economie, OPRI.

### Recettes taxes PCT (demandes internationales de brevet)

Les recettes relatives aux taxes PCT sont en constante diminution. Celle-ci s'explique par une baisse significative du nombre de demandes internationales de brevet.

Tableau 13. Recettes relatives aux taxes de demandes internationales de brevet

	2015 en euros	2016 en euros	2017 en euros	2016/2015 en %	2017/2016 en %
Taxes PCT BE	8.564,00	6.600,00	5.640,00	⌋ 22,93	⌋ 14,55
Taxes PCT WIPO	89.478,00	77.975,00	62.124,00	⌋ 12,85	⌋ 20,33
Taxes PCT OEB	116.250,00	103.125,00	86.250,00	⌋ 11,29	⌋ 16,36
<b>Total Taxes PCT</b>	<b>214.292,00</b>	<b>187.700,00</b>	<b>154.014,00</b>	<b>⌋ 12,41</b>	<b>⌋ 17,95</b>

Source : SPF Economie, OPRI.

Tableau 14. Total des recettes perçues par l'OPRI

	2015 en euros	2016 en euros	2017 en euros	2016/2015 en %	2017/2016 en %
Total Recettes	18.811.010,50	19.769.873,00	20.728.857,00	↗ 4,85	↗ 4,63

Source : SPF Economie, OPRI.

On peut constater une augmentation des recettes entre l'année 2015 et l'année 2017. Cette augmentation des recettes s'explique en partie par la réforme des taxes entrée en vigueur le 01.01.2016, ayant entraîné une augmentation du montant de certaines taxes (notamment l'augmentation des annuités de 10 % en moyenne).

### 2.7.2. Obtentions végétales

Le tableau suivant reprend les recettes en matière d'obtentions végétales durant les années budgétaires 2015 à 2017. On peut constater une diminution des recettes de 2015 à 2017. Elle s'explique en partie par l'attractivité de la protection communautaire par rapport à la protection nationale.

Tableau 15. Recettes relatives aux obtentions végétales

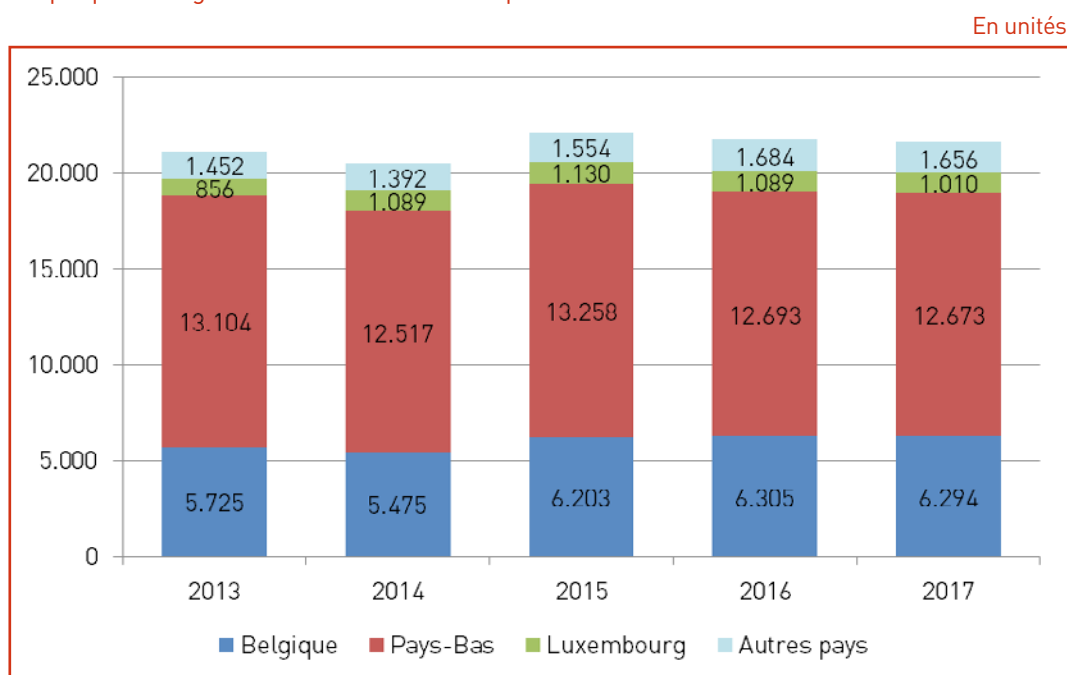
	2015 en euros	2016 en euros	2017 en euros	2016/2015 en %	2017/2016 en %
Annuités, taxes de dépôt, de priorité	16.225,00	14.410,00	11.495,00	↘ 11,19	↘ 20,23
Rapport de recherche DHS	250,00	1.380,00	0,00	↗ 81,88	0,00
Total Recettes	16.475,00	15.790,00	11.495,00	↘ 4,16	↘ 27,20

Source : SPF Economie, OPRI.

## 2.8. Droits des marques, dessins et modèles

### 2.8.1. Origine des demandes de marques Benelux

Graphique 9. Origine des demandes de marques Benelux



Source : Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

D'autres données relatives aux marques et modèles Benelux se trouvent dans le rapport annuel de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (BOIP) disponible sur <https://www.boip.int/fr/entrepreneurs/a-propos-du-boip/rapports-annuels>

### 2.8.2. Travaux Benelux : transposition de la directive « marques »

Dans le cadre d'une révision approfondie du système des marques en Europe, la [directive 2015/2436](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques a été adoptée le 16 décembre 2015. Cette directive sur les marques doit être transposée par les Etats membres dans un délai de 3 ans. Pour les pays du Benelux, cette transposition se fait via un protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles).

En 2017, les activités sur la transposition, entamées en 2016, ont été poursuivies dans un groupe de travail sous la direction du Secrétariat général Benelux. Ici, le protocole modificatif a été rédigé. Ce protocole a ensuite été signé par les trois Etats membres le 11 décembre 2017. Le protocole doit maintenant être ratifié par les trois Etats membres avant l'entrée en vigueur des modifications. La ratification doit avoir lieu avant la date limite de transposition du 14 janvier 2019. Sur le plan du contenu, toutes les modifications obligatoires de la directive sur les marques sont reprises. En outre, une clause facultative est également reprise, en particulier celle concernant les marques collectives et de garantie. Enfin, un certain nombre d'améliorations formelles ont été apportées à la Convention Benelux, comme une meilleure structure des motifs absolus et relatifs de nullité.

## 2.9. Droit d'auteur et droits voisins

Au niveau national, 2017 a été une année riche en développements en ce qui concerne le droit d'auteur, plus particulièrement dans les domaines abordés ci-dessous.

### 2.9.1. Reprographie, enseignement et recherche scientifique

Tout d'abord, les dispositions légales relatives à l'exception pour reprographie et aux exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été adaptées à la suite de l'arrêt HP-Reprobel de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2015. La nouvelle [loi du 22 décembre 2016](#) a apporté une série d'adaptations et de précisions au cadre législatif, en supprimant notamment la rémunération forfaitaire pour reprographie (rémunération sur les appareils de reproduction) et en introduisant un droit à rémunération propre pour les éditeurs d'éditions sur papier. Deux arrêtés royaux ont été adoptés, le 5 mars 2017, afin de fixer les nouveaux tarifs de la rémunération des auteurs pour reprographie et des éditeurs d'éditions sur papier, ainsi que les modalités de perception de ces rémunérations.

Une étude a également été lancée par le SPF Economie au sujet du préjudice subi par les titulaires de droits en raison de l'exception pour reprographie et de l'exception pour copie privée. Les résultats de cette étude sont attendus pour 2018.

Ensuite, la nouvelle législation du 22 décembre 2016 a regroupé, en un seul article du Code de droit économique (CDE), toutes les exceptions concernant l'enseignement et la recherche scientifique, couvrant à chaque fois le droit d'auteur, les bases de données et les droits voisins. De plus, le 31 juillet 2017, un arrêté d'exécution a été élaboré qui prévoit, pour la rémunération, un seul montant par élève/étudiant/chercheur pour tous les actes d'exploitation (reproduction, communication, ana-

logique, numérique) à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique, par type ou niveau d'enseignement.

Les arrêtés royaux du [19 septembre 2017](#) et du [28 septembre 2017](#) ont désigné la société de gestion Reprobel, jusqu'à fin 2018, pour la perception et la répartition des rémunérations pour les auteurs et les éditeurs pour les reproductions sur papier et pour la perception et la répartition de la rémunération pour utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique.

### 2.9.2. Gestion collective

Le travail de transposition de la [directive 2014/26](#) relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, entamé en 2016, a été poursuivi et clôturé en 2017. L'objectif de cette directive est la mise en place d'un cadre juridique assurant plus de transparence aux sociétés de gestion, renforçant leurs obligations d'information et de contrôle et facilitant l'octroi de licences multiterritoriales de droit d'auteur pour l'utilisation de musique sur internet.

La directive a été transposée en droit belge par la [loi du 8 juin 2017](#)<sup>2</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette loi apporte bon nombre de modifications au Code de droit économique, et plus particulièrement au chapitre consacré aux sociétés de gestion (chapitre 9, titre 5, livre XI CDE).

Un travail d'analyse approfondie de l'impact de cette législation sur le cadre réglementaire existant est actuellement en cours et se prolongera au cours de l'année 2018, afin d'adapter celui-ci aux nouvelles exigences en matière de gestion collective et d'octroi de licences multiterritoriales.

### 2.9.3. Secteur audiovisuel

2017 fût également le théâtre de bon nombre de développements en matière audiovisuelle. Ainsi, un [arrêté royal du 29 septembre 2016](#) a étendu les tâches du Comité de concertation à la concertation sur l'application des dispositions du droit d'auteur et des droits voisins relatives aux œuvres audiovisuelles. Un arrêté ministériel du 23 novembre 2017 a créé concrètement le Comité de concertation pour le volet audiovisuel. Cette concertation a lieu entre les milieux intéressés par le

---

2 Loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.



secteur audiovisuel et comprend également la possibilité de conclure des accords collectifs relatifs à l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

Une [étude](#)<sup>3</sup> a d'ailleurs été menée par des chercheurs de l'Université Saint-Louis - Bruxelles et de la Vrije Universiteit Brussel, sur mandat du SPF Economie. Elle a pour objet l'application aux œuvres audiovisuelles des dispositions légales en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Cette étude se compose de trois parties :

- une partie juridique dans laquelle les points problématiques relatifs aux œuvres et prestations audiovisuelles sont décrits et analysés ;
- une partie économique avec une analyse du réseau de valeur et une consultation des parties intéressées ; et
- une partie synthétique présentant plusieurs pistes afin de réexaminer l'exploitation des œuvres et prestations audiovisuelles.

Cette étude a été finalisée en 2017. Elle a été publiée sur le site internet du SPF Economie et discutée au sein du Comité de concertation, le 15 décembre 2017.

Un autre développement dans le secteur audiovisuel concerne les discussions récentes sur les implications de l'injection directe sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le 30 mars 2017, le Conseil de la Propriété Intellectuelle s'est penché sur cette technique complexe d'émission, et sur ses conséquences sur les droits d'auteurs et les droits voisins. Cela a débouché sur l'avis du Conseil de la Propriété Intellectuelle du 30 mars 2017 sur les implications de la technique de l'injection directe de signaux porteurs de programmes dans les réseaux câblés. Cet [avis](#) a été publié sur le site Internet du SPF Economie.

Dans les mois qui ont suivi l'avis, un avant-projet de loi a été élaboré en vue de réduire l'insécurité juridique dans le cadre de l'injection directe. Le Conseil de la Propriété Intellectuelle a discuté d'un avant-projet de loi, le 20 octobre 2017. L'avant-projet de loi a ensuite été adapté et soumis au Comité de concertation, le 15 décembre 2017, ce qui signifie qu'au moment de la rédaction de ce rapport, il se trouve dans une phase de poursuite des modifications et des discussions.

#### **2.9.4. Rémunération équitable**

Le 17 décembre 2017, après une consultation intense avec les secteurs concernés, un [arrêté royal](#) a été adopté relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique

3 Etude sur l'application des dispositions de droit d'auteur et des droits voisins sur les œuvres audiovisuelles.

de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes. La rémunération équitable est une rémunération qui, en plus de la rémunération des auteurs, perçue en Belgique par la Sabam, doit être payée aux musiciens, chanteurs (PlayRight) et producteurs de musique (SIMIM) pour la diffusion de musique par radiodiffusion ou en jouant de la musique en public.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 n'a pas modifié les tarifs de base pour les différents secteurs, à l'exception de l'indexation. Un certain nombre de nouveaux tarifs sont cependant prévus dans l'arrêté, comme un tarif pour les établissements Horeca ambulants et un tarif pour l'utilisation de musique sur le lieu de travail. Le nouvel arrêté a également introduit une obligation de déclaration, comme c'était déjà le cas pour le droit d'auteur, et il prévoit un mécanisme de sanction plus raisonnable. Cette nouvelle réglementation de la rémunération équitable a également été adaptée au nouveau paysage des radiodiffuseurs, les communautés ayant récemment modifié la réglementation relative à l'agrément et à l'autorisation d'émission des radiodiffuseurs.

Au niveau européen également, plusieurs dossiers ont pu être clôturés et d'autres font, à l'heure actuelle, toujours l'objet de discussions au sein du Conseil de l'Union européenne.

### 2.9.5. Portabilité

Le 14 juin 2017 a été adopté le [règlement n° 2017/1128](#) (publié le 30 juin 2017) qui veille à ce que les abonnés à des services de contenu en ligne portables qui sont légalement fournis dans leur Etat membre de résidence puissent avoir accès à ces services et les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un Etat membre autre que leur Etat membre de résidence. Concrètement, il s'agit de services de contenu en ligne fournis contre rémunération, qui sont portables et qui sont des services de médias audiovisuels ou qui sont des services dont la caractéristique essentielle est de donner accès à des œuvres, à d'autres objets protégés ou à des transmissions réalisées par des organismes de radiodiffusion, et de permettre leur utilisation, de manière linéaire ou à la demande.

L'accès des abonnés aux services de contenu en ligne à travers l'Union est garanti par le règlement grâce à une obligation dans le chef du fournisseur d'un tel service de permettre à un abonné présent temporairement dans un Etat membre d'avoir accès au service de contenu en ligne et de l'utiliser de la même manière que dans son Etat membre de résidence. De tels abonnés doivent, dans certaines limites, avoir accès dans cet Etat membre au même contenu, même nombre d'appareils, pour le même nombre d'utilisateurs et avec le même éventail de fonctionnalités, sans surcoût.

### 2.9.6. Accès facilité pour les aveugles et malvoyants

Deux instruments européens ont été adoptés afin de mettre en œuvre les obligations découlant du [Traité de Marrakech](#), adopté le 27 juin 2013. Le principal objectif de ce traité est de faciliter l'accès des aveugles, déficients visuels et personnes ayant des difficultés à la lecture de textes imprimés, à des œuvres publiées dans un format qui leur est accessible. Pour ce faire, le traité tend à créer un ensemble de limitations et exceptions obligatoires au droit d'auteur, en faveur de ces personnes, afin de permettre la réalisation et l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible.

Afin de se conformer aux obligations découlant du Traité de Marrakech, la Commission européenne a introduit en septembre 2016 deux propositions législatives, à savoir : une proposition de directive visant à mettre en œuvre le Traité et une proposition de règlement relatif à l'échange d'exemplaires en format accessible entre l'Union européenne et les pays tiers parties au Traité de Marrakech. Ces propositions d'instruments ont fait l'objet de discussions techniques au sein du Conseil de l'Union européenne au cours de l'année 2017, avant d'être adoptées formellement par le Parlement européen et le Conseil le 13 septembre 2017. Ces instruments sont entrés en vigueur début octobre 2017, mais ne seront applicables qu'à partir du 12 octobre 2018, date à laquelle les Etats membres doivent avoir transposé la directive en droit interne.

### 2.9.7. Droit d'auteur dans le marché unique numérique

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a approuvé une communication et 3 initiatives législatives, dont la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Cette proposition aborde des sujets très variés comme par exemple, les exceptions pour l'exploration de textes et de données, les exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière, un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles, une proposition de droit voisin pour les éditeurs de presse, des mesures en rapport avec des utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés, et des propositions relatives au droit des contrats d'auteur.

En 2017, des discussions intenses sur cette proposition ont eu lieu au sein du groupe de travail droit d'auteur du Conseil européen. L'OPRI a suivi ces discussions et a présenté le point de vue belge au sein de ce groupe de travail.

En 2017, la proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'orga-

nismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio a également été discutée au sein du groupe de travail droit d'auteur du Conseil européen. Cette proposition vise à appliquer quelques principes de la directive 93/83/CEE à certains services de diffusion et de retransmission qui sont apparus depuis cette directive ou dont l'utilisation a augmenté.

La proposition initiale envisageait d'instaurer d'une part, le principe du pays d'origine pour les services en ligne accessoires d'émission, les actes de communication au public, de reproduction et de mise à disposition se produisant lors de la fourniture d'un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité étant réputés avoir lieu uniquement dans l'Etat membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal. D'autre part, la proposition visait à étendre par principe la gestion collective de la directive 93/83/CEE aux retransmissions transfrontières autres que via le câble, mais qui sont essentiellement similaires aux retransmissions par câble (à l'exclusion de l'internet ouvert) comme les retransmissions par IPTV.

La Présidence du Conseil de l'Union européenne a soumis, au cours de 2017, certaines propositions de compromis qui limitent principalement le champ d'application du principe du pays d'origine. L'internet ouvert a dans certaines limites été repris dans le champ d'application des retransmissions. Le 15 décembre 2017, le Conseil de l'Union européenne a donné un mandat à la Présidence pour lancer des trilogues.

## 2.10. Secrets d'affaires

### 2.10.1. Transposition de la directive relative à la protection des secrets d'affaires

Les secrets d'affaires comprennent les savoir-faire d'une entreprise, les secrets de fabrication ou d'affaires, ou certaines des informations qu'elle détient. Il n'est pas toujours possible ou souhaitable de protéger de tels secrets d'affaires par un brevet ou un autre droit de propriété intellectuelle. Ils ont pourtant une grande valeur économique et ils sont tout aussi importants pour l'innovation et pour la compétitivité des entreprises en général que les droits de propriété intellectuelle. Un certain nombre de facteurs comme la mondialisation, l'externalisation, l'allongement des chaînes d'approvisionnement, l'utilisation accrue des technologies de l'information et des communications, etc. tend à faire augmenter le risque d'appropriation illicite de secrets d'affaires. En combinaison avec l'importance économique des secrets d'affaires, le besoin de les protéger juridiquement se fait de plus en plus sentir. Tant au niveau national qu'au niveau européen, la protection juridique des

secrets d'affaires contre leur utilisation illicite présente cependant des lacunes, notamment en raison du caractère très fragmenté de cette protection.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 8 juin 2016, la [directive](#) sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Le délai de transposition de cette directive est de 2 ans, de sorte qu'elle doit être transposée en droit belge, le 9 juin 2018, au plus tard. Les travaux à ce sujet ont débuté fin 2016 avec la création d'un groupe de travail interdépartemental, puisque la directive concerne également des domaines juridiques qui ne relèvent pas de la compétence de l'OPRI. En 2017, ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises pour aider l'OPRI à rédiger un avant-projet de loi. Ensuite, le Conseil de la Propriété Intellectuelle, section « Propriété industrielle » a également créé un groupe de travail ad hoc qui s'est penché sur cet avant-projet de loi. Sur cette base, le Conseil de la Propriété Intellectuelle a rendu un avis sur l'avant-projet de loi, le 13 juin 2017. L'avant-projet de loi, ainsi que l'exposé des motifs, ont été finalisés à l'automne 2017, en tenant compte de l'avis du Conseil de la Propriété Intellectuelle, en vue du délai de transposition. L'avant-projet sera déposé au Parlement en 2018.

## 2.11. Actions de communication et de sensibilisation

Pour le public, l'OPRI est le premier lieu où il est possible de déposer les demandes de brevets, de certificats complémentaires de protection pour les médicaments et produits phytopharmaceutiques et de certificats d'obtention végétale.

Mais à côté de ses tâches administratives, l'OPRI a une importante mission d'information. Il met à la disposition du public, sous la thématique « [Propriété intellectuelle](#) » du site internet du SPF Economie, une large collection de documents de brevets et de certificats d'obtention végétale.

Tout brevet belge est mentionné dans un registre officiel, consultable auprès de l'OPRI. Le brevet complet, qui comprend la description de l'invention, ainsi que le dossier de délivrance de celui-ci sont également consultables dès la délivrance du brevet.

La Section Information-Brevets de l'OPRI dispose de tous les outils nécessaires pour répondre aux demandes et besoins d'information en matière de brevets.

### 2.11.1. Demandes de « copies conformes »

Le nombre de copies conformes réalisées de brevets délivrés et parfois de demandes de brevet s'élève à :

- 674 pour 2015
- 817 pour 2016
- 934 pour 2017

Entre 2015 et 2017, le nombre de copies conformes a augmenté de plus de 30 %.

### 2.11.2. Demandes de « Recherches EPOQUE »

Ces recherches, réalisées par l'OPRI, sont purement informelles et entamées à la suite d'une demande de clients (principalement des mandataires). Celles-ci sont réalisées via le système « EPOQUE Net » (qui donne accès aux bases de données Epoque et Derwent) utilisé par les examinateurs de l'Office européen des brevets.

Le nombre de recherches effectuées s'élève à :

- 336 pour 2015
- 255 pour 2016
- 281 pour 2017

Même si le nombre de recherches effectuées a augmenté de 2016 à 2017 d'environ 10 %, on constate que le nombre de recherches a diminué par rapport à 2015. Cela est dû non seulement à la possibilité pour le « public » d'effectuer directement des recherches dans les bases de données de publication brevets (Esp@cenet par exemple) ou de laisser faire ces recherches par d'autres prestataires (Centres PATLIB ou sociétés privées), mais également à la qualité des bases de données publiques qui sont en constante progression et deviennent de plus en plus performantes.

Les deux principaux domaines techniques pour lesquels des recherches ont été demandées sont :

- La classification A : Nécessités courantes de la vie qui comprend :
  - Activités rurales (dont l'agriculture ; chasse ; pêche...)
  - Alimentation ; tabac
  - Objets personnels ou ménagers
  - Santé ; amusements

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- La classification B : Techniques industrielles diverses ; transports, qui comprend :
  - Séparation, mélange
  - Façonnage
  - Imprimerie ; librairie ; décoration
  - Transports ou manutention
  - Technologies des microstructures ; nanotechnologie

### 2.11.3. Services « clientèles »

Le Point de contact de l'OPRI regroupe tous les services « clientèles » de l'OPRI et permet l'accès à toutes informations relatives à la propriété intellectuelle.

Vous trouverez, ci-dessous, les statistiques concernant le nombre de visiteurs et le nombre de questions (par téléphone et e-mail) traités par le Point de contact de l'OPRI dans les différentes matières de propriété Intellectuelle:

39

### Ventilation des demandes de visiteurs au Point de contact par matières de la propriété intellectuelle

	2015	2016	2017
Brevets	434	228	183
Marques et modèles	234	58	110
I-Dépôt	71	28	18
Droit d'auteur	8	2	0
<b>Total</b>	<b>747</b>	<b>316</b>	<b>311</b>

Ce tableau montre que la grande partie des rendez-vous concernent les brevets d'invention. A remarquer également que le nombre de rendez-vous « Marques & modèles » a pratiquement doublé en 2017 par rapport à 2016.

### Ventilation des demandes au Point de contact par matières de la propriété intellectuelle

	2015	2016	2017
Brevets	1.771	1.509	2.546
Marques et modèles	1.358	1.235	876
I-Dépôt	362	356	268
Droit d'auteur	182	165	268
<b>Total</b>	<b>3.673</b>	<b>3.265</b>	<b>3.958</b>

Ce tableau montre que la grande partie des contacts concernent le droit des brevets et les « Marques & modèles ».

Afin d'être complet sur les questions relatives à la propriété intellectuelle traitées par le SPF Economie, les données suivantes reprennent le nombre des questions (par e-mail et téléphone) reçues d'une part, par les deux services juridiques de l'OPRI et d'autre part, par le Contact Center en 2017.

### Ventilation des questions posées aux services juridiques et Contact Center par matières de la propriété intellectuelle

	Brevets	M&M	Droit d'auteur	Total des questions
Service propriété industrielle	64	34	/	98
Service droit d'auteur	/	/	371	371
Contact Center	756	296	376	1.428

En résumé, au vu des 3 points d'entrée (point de contact OPRI, services juridiques et Contact Center), le nombre de questions (individuelles) traitées pour la propriété intellectuelle, en 2017, toute matière confondue, s'élève à 6.166.

#### 2.11.4. Journées de consultation

Outre son Point de contact, l'OPRI organise et/ou participe aussi à des journées de consultation, à travers la Belgique, en matière de propriété intellectuelle à destination, principalement, des PME qui y viennent poser leurs questions.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le nombre de ces journées était de

- 17 pour 2015 ;
- 17 pour 2016 ;
- 16 pour 2017.

#### **2.11.5. Evénements**

En 2017, l'OPRI a organisé 3 événements :

- un workshop destiné aux utilisateurs du dépôt électronique en ligne (eOLF) afin d'optimiser l'outil eOLF ;
- une réunion de concertation avec les mandataires en brevets sur l'application du droit belge des brevets ;
- un séminaire en droit d'auteur afin d'informer le public (citoyens et praticiens du droit) sur les nouvelles dispositions législatives en matière de droit d'auteur et de recueillir les réactions des personnes concernées sur les propositions européennes.

### 3. Comment nous joindre ?

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Office de la Propriété intellectuelle

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Belgique

Tél. : +32 800 120 33 (Contact Center)

Fax : +32 800 120 57

E-mail : [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be)

Site web : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle>

## Liste des abréviations

BBP	Benelux Patent Platform
CCP	Certificat complémentaire de protection
CDE	Code de droit économique
EP	Demande de brevet européen
ETP	Equivalents temps plein
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle
BOIP	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle
OEB	Office européen des brevets
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OPRI	Office de la Propriété intellectuelle
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
SPF	Service public fédéral
UPC	Unified Patent Court
UE	Union européenne
eOLF	electronic Online Filing
UPP	Unitary Patent Package
PATLIB	Patent Library
M&M	Marques et modèles
SABAM	Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs
SIMIM	Société de l'Industrie Musicale



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>